

**Assemblée des États parties à la Convention
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction**

Distr. générale
27 novembre 2015
Français
Original : anglais

Quatorzième Assemblée

Genève, 30 novembre-4 décembre 2015

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Fonctionnement et état de la Convention. Présentation,
rapports, débat et décision concernant les points suivants :
Conclusions et recommandations ayant trait au mandat
du Comité sur l'application de l'article 5**

**Observations portant sur la demande de prolongation
soumise par la République du Niger conformément à
l'article 5 de la Convention**

**Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
(Équateur, Irlande, Pologne et Zambie)**

1. À la septième Assemblée des États parties, tenue en 2006, les États parties ont mis au point « un processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 ». Ledit processus prévoit que les États parties demandant une prolongation en application de l'article 5 « adressent leurs demandes au Président au moins neuf mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen lors de laquelle il devra être statué sur cette demande ».
2. À la troisième Conférence d'examen, tenue en 2014, le Comité sur l'application de l'article 5, qui venait d'être créé, a reçu pour mandat d'« établir et soumettre aux États parties, préalablement à la tenue des assemblées des États parties ou des conférences d'examen, une analyse de chaque demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5 de la Convention, en tenant compte, le cas échéant, des décisions ayant trait au processus d'analyse adoptées lors des septième et douzième Assemblées des États parties ».
3. À la dixième Assemblée des États parties, « l'Assemblée a rappelé l'importance que la présentation en temps opportun des demandes de prolongation de délai revêtait pour le bon fonctionnement global de la procédure de prolongation visée à l'article 5 et a, dans ce contexte, recommandé à tous les États parties souhaitant présenter des demandes de le faire au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle la demande doit être examinée (soit l'année précédant l'échéance du délai prescrit pour l'État partie) ».
4. La Convention est entrée en vigueur pour la République du Niger le 1^{er} septembre 1999. Dans son rapport initial soumis le 12 septembre 2002 au titre des mesures de transparence, le Niger a rendu compte de zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée et a donc été



tenu de confirmer ou infirmer, le 1^{er} septembre 2009 au plus tard, la présence de mines de ce type dans ces zones. Le 5 juin 2008, à la réunion du Comité permanent sur le déminage, le Niger a déclaré que, sur la base des renseignements supplémentaires recueillis, il pouvait confirmer que la présence de mines antipersonnel dans le pays n'était plus soupçonnée.

5. En juin 2011, après expiration du délai initial de mise en œuvre fixé pour lui, le Niger a découvert une zone sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée et cinq zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Le Niger a fait part de la découverte de ces zones dans le rapport qu'il a soumis le 15 novembre 2012 au titre des mesures de transparence.

6. Estimant qu'il ne parviendrait pas à détruire toutes les mines antipersonnel se trouvant dans les zones minées avant l'Assemblée suivante des États parties, le Niger a soumis au Président de la douzième Assemblée des États parties, le 1^{er} juillet 2013, une demande de prolongation du délai conformément aux engagements pris par les États parties à la douzième Assemblée quant à la découverte, après l'expiration des délais prescrits, de zones minées inconnues précédemment. La demande faite par le Niger porte sur une prolongation jusqu'au 31 décembre 2015.

7. Dans la première demande du Niger, il est indiqué que la situation en matière de sécurité ayant changé après le conflit dans le nord du pays et la crise libyenne, le Niger a demandé qu'il soit procédé à une mission d'évaluation, laquelle a révélé la présence d'un champ de mines dans la partie septentrionale de la région d'Agadez, dans le département de Bilma, sur le poste militaire avancé de Madama. Il est précisé que certaines des localités qui devaient être évaluées dans le cadre de la mission sont demeurées inaccessibles pour des raisons de sécurité. Dans la demande, il est également indiqué que le champ de mines découvert représente une superficie totale estimée à 2 400 mètres carrés, mais que des mines peuvent avoir été déplacées sous l'effet des vents de sable ayant balayé la région. Le périmètre du champ de mines est marqué, et la zone est clôturée et surveillée par un poste militaire de surveillance. Dans la demande, il est aussi indiqué que le Niger a recensé cinq autres zones, également situées dans la région d'Agadez et le département de Bilma, où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée. La superficie de ces cinq zones n'est pas encore connue. Il est aussi indiqué qu'un certain nombre de routes et de pistes dangereuses ont été recensées.

8. La demande contient un plan de travail pour la période 2014-2015. Dans ce plan figurent les activités de déminage du champ de mines situé au poste militaire de Madama et d'identification des zones où la présence de mines est soupçonnée au moyen d'une étude technique. Le plan de travail prévoit également des activités de sensibilisation aux risques présentés par les mines ainsi que des activités visant à renforcer les capacités de la Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites. L'étude technique et les activités préparatoires aux opérations de déminage se feraient en 2014, le déminage proprement dit étant prévu en 2015.

9. Dans la demande, il est indiqué que les facteurs ci-après risquent de ralentir le bon déroulement du plan : a) les conditions géographiques et climatiques régnant dans les zones qui se trouvent dans un environnement désertique difficile, exposé à la chaleur et à la mouvance des dunes; b) le financement du plan de travail; et c) l'insécurité liée aux attaques terroristes dans le pays et à la frontière avec les pays voisins. Il est aussi indiqué que le Niger a mis en place une équipe de sécurité renforcée pour les démineurs et qu'il sollicite le concours de la population locale.

10. La treizième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité d'accorder cette prolongation.

11. En accordant la prolongation, en 2013, l'Assemblée :

a) A noté que le Niger avait témoigné de sa détermination à respecter les obligations énoncées à l'article 5 de la Convention et les décisions de la douzième Assemblée des États parties quant à la découverte de zones minées inconnues précédemment. Dans ce contexte, l'Assemblée a pris note du délai entre la découverte des zones minées et le démarrage des travaux, et a noté également que le Niger pourrait se trouver en mesure d'achever la mise en œuvre plus tôt que ne le laissait penser le délai demandé;

b) A prié le Niger d'informer les États parties, en juin 2014 au plus tard, a) des circonstances ayant conduit à l'utilisation de mines antipersonnel au Niger, b) des méthodes employées pour identifier la zone où la présence de mines antipersonnel est avérée et les zones où cette présence est soupçonnée, compte tenu en particulier de l'importance accordée dans les Normes internationales de la lutte antimines à l'ensemble des éléments de preuve permettant de définir les « zones où la présence de mines est soupçonnée » et c) des répercussions de la demande sur les plans humanitaire, social, économique et environnemental. L'Assemblée a en outre demandé au Niger de rendre compte chaque année aux États parties, à compter de juillet 2014, de ce qui suit:

i) Les progrès accomplis eu égard aux activités inscrites dans son plan de travail pour la période 2014-2015;

ii) Les résultats des opérations de levé et la façon dont les nouveaux éléments ainsi obtenus permettent au Niger de mieux comprendre l'ampleur de la tâche de mise en œuvre restante;

iii) Les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur la mise en œuvre; et

iv) Le financement extérieur reçu et les ressources mises à disposition par le Gouvernement nigérien pour soutenir l'application;

c) A également fait observer que les jalons mensuels de progression accompagnant la demande allaient considérablement aider le Niger et tous les États parties à évaluer les progrès accomplis dans l'application au cours de la période de prolongation. À cet égard, l'Assemblée a demandé au Niger de présenter une version actualisée de ces jalons lors des réunions des Comités permanents, aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen. L'Assemblée a également demandé au Niger de tenir les États parties régulièrement au fait de la contribution financière et en nature du pays à la mise en œuvre, des efforts déployés pour mobiliser des ressources extérieures et des résultats de ces efforts.

12. Depuis que la treizième Assemblée des États parties a accordé sa demande de prolongation, le Niger a communiqué aux États parties des renseignements relatifs à l'exécution du plan de travail accompagnant sa demande lors des réunions des comités permanents tenues en 2014 et à la troisième Conférence d'examen de Maputo.

13. Lors des réunions intersessions tenues en 2015, le Niger a indiqué :

a) Qu'une étude technique avait permis d'estimer la superficie de la zone minée de Madama à 39 000 mètres carrés, et non plus à 2 400 mètres carrés. Une autre zone contiguë à la première zone, à Madama, de superficie indéterminée, a été découverte;

b) Que 60 démineurs avaient été déployés à Madama et avaient commencé les opérations de déminage en novembre 2014;

c) Qu'en raison de l'ampleur de la contamination restante et de la lenteur de la progression des opérations de déminage, le Niger ne serait pas en mesure de respecter les obligations qui lui incombent au titre de l'article 5 avant la date limite du 31 décembre 2015 qui lui avait été fixée, et qu'il soumettrait une nouvelle demande de prolongation.

14. En marge des réunions intersessions tenues les 25 et 26 juin 2015, le Comité sur l'application de l'article 5 a rencontré les représentants du Niger. Il a noté avec satisfaction que le Niger s'était acquitté avec sérieux de ses obligations au titre de l'article 5 et qu'il avait pris des mesures pour résoudre son problème. Le Comité a également noté que le Niger avait fait savoir qu'il préparait une demande de prolongation, et il l'a encouragé à soumettre cette demande le plus tôt possible. Le 7 septembre 2015, le Président du Comité a écrit au Niger pour lui rappeler le processus qui avait été défini pour préparer, soumettre et analyser les demandes de prolongation, et pour lui demander de soumettre rapidement sa demande de sorte que le travail d'analyse puisse se dérouler dans l'esprit coutumier de coopération.

15. Le 12 novembre 2015, le Niger a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 31 décembre 2015. Cette demande porte sur une durée de cinq années, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Le Président a répondu en accusant réception de la demande et en regrettant que la soumission tardive de cette dernière n'ait pas permis d'en préparer l'analyse conformément au processus établi.

Observations

16. Le Comité a noté qu'en demandant une prolongation de cinq ans, le Niger prenait l'engagement d'achever la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention au plus tard le 31 décembre 2020.

17. Dans sa demande, le Niger indique, comme il l'avait fait dans sa demande précédente, qu'il lui reste à traiter une zone d'une superficie de 2 400 mètres carrés (Madama) où la présence de mines est avérée, et cinq autres zones où la présence de mines est soupçonnée. La demande indique par ailleurs que lors de l'étude technique réalisée en mai 2014 dans la région de Madama, l'estimation de la superficie de la zone minée a été réévaluée à 39 304 mètres carrés, et qu'une zone supplémentaire d'une superficie estimée à 196 253 mètres carrés et contenant des mines antipersonnel et des mines antichar a également été découverte. Dans sa demande, le Niger indique également que les études menées en mai 2014 ont permis de lever les soupçons quant à la présence de mines antipersonnel dans les cinq zones précédemment signalées comme étant soupçonnées de contenir des mines. Il indique en outre que depuis novembre 2014, 60 démineurs ont été déployés pour déminer la région de Madama, et que 17 000 des 39 304 mètres carrés ont été déminés, 750 mines ayant été découvertes et détruites.

18. La demande contient un plan de travail pour 2016-2020.

19. La treizième Assemblée des États parties a demandé au Niger de communiquer aux États parties des renseignements concernant les résultats des études et les effets que ces derniers pourraient avoir sur la tâche que le Niger devait encore accomplir pour mettre en œuvre l'article 5, ainsi que sur les activités énumérées dans le plan de travail 2014-2015. Le Comité a noté que le Niger communiquait régulièrement des renseignements à ce sujet.

20. Le Comité a noté que le Niger avait soumis une demande de prolongation le 12 novembre 2015, soit bien après le délai du 31 mars 2015 fixé aux États parties qui entendaient soumettre des demandes de prolongation en 2015. Pour cette raison, le Comité sur l'application de l'article 5 n'avait pas été en mesure de préparer une

analyse de la demande du Niger et de la soumettre aux États parties suffisamment longtemps avant leur quatorzième Assemblée.

21. Le Comité a par ailleurs noté qu'il était regrettable que le Niger n'ait pas agi conformément à la procédure que les États parties avaient collectivement décidé d'appliquer, qu'il avait, certes, régulièrement communiqué à tous les États parties et au Comité sur l'application de l'article 5, à leur demande, des informations actualisées concernant l'application de l'article 5, mais qu'il n'avait pas profité de la concertation qui aurait pu s'engager avec le Comité si le processus de préparation et d'analyse de la demande avait été suivi.
